

Envoyé en préfecture le 01/12/2017

Reçu en préfecture le 01/12/2017

Affiché le

ID : 029-200067197-20171128-20170150-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

**REGLEMENT DU SERVICE
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement	3
Article 1.2 – Définitions générales.....	3
1.2.1 Les déchets ménagers.....	3
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères	3
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)	4
1.2.4 Les déchets non acceptés	4
CHAPITRE 2 : LES DECHETS MENAGERS DE MONTS D’ARREE COMMUNAUTE	5
Article 2.1 – Les déchets ménagers résiduels	5
Article 2.2 – Les déchets recyclables	5
Article 2.3 – Les déchets fermentescibles compostables	5
Article 2.4 – Les déchets à déposer en déchetterie	5
Article 2.5 – Les dépôts sauvages	5
CHAPITRE 3 : LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
Article 3.1 – Fréquence de collecte	6
Article 3.2 – Disposition relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte	7
Article 3.3 – Les récipients de collecte	7
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	8
Article 4.1 – Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).....	8
4.1.1 . Définition et montant.....	8
4.1.2 . Usagers assujettis	8
4.1.3 . Modalités de paiement de la redevance	8
4.1.4 . Modalités de facturation	8
Article 4.2 – La redevance d’enlèvement des ordures ménagères et assimilés des professionnels	8
Article 4.3 – Exonération de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères	8
Article 4.4 – Réclamation, régularisations et cas particuliers	8
CHAPITRE 5 : APPLICATION DU REGLEMENT	8
Article 5.1 – Date d’application	8
Article 5.2 – Modifications du règlement	8
Article 5.3 – Infractions au règlement	8
Article 5.4 – Voie de recours	9
Article 5.5 – Contacts du service	9
Article 5.6 – Clauses d’exécution	9

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de MONTS D'ARREE COMMUNAUTE.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Monts d'Arrée Communauté exerce la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble des communes du territoire : Berrien, Bolazec, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Locmaria-Berrien, Lopérec, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal et Scrignac.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée en régie par un service de collecte.

Le traitement de ces déchets est délégué au SIRCOB (Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne) qui gère l'usine d'incinération et les déchetteries, et le centre de Tri de Glomel.

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communautés de communes.

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les déchets d'emballage recyclables : les briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, journaux revues magazines, carton, emballages en acier, et aluminium. .

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- Les contenants en verre : bouteilles, pots et bocaux

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café...

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations,... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations,... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.4. Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmaciens,...) (liste non exhaustive).

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets amiantés

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les cadavres d'animaux

Les véhicules hors d'usage

Les pneumatiques usagés

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).

Chapitre 2- les déchets ménagers de Monts d'Arrée Communauté

2.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les **ordures ménagères résiduelles** sont déposées dans des conteneurs de 660 à 1100 litres, mis à disposition par la collectivité. Ces conteneurs sont collectés par des bennes de collecte une fois par semaine dans les zones urbanisées et au minimum toutes les deux semaines sur le reste du territoire, les conteneurs doivent être placés dans des lieux accessibles.

Dans un souci de maîtrise des coûts, la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté collecte les déchets en conteneurs collectifs. L'implantation des conteneurs collectifs est décidée par le service déchets de la Communauté de Communes en concertation avec la mairie concernée. Les bacs collectifs sont positionnés pour desservir au mieux les habitants du territoire tout en limitant les nuisances et en respectant la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui interdit notamment les marches arrière ainsi que la collecte bilatérale.

2.2 Les déchets recyclables

Les **déchets d'emballages ménagers recyclables** sont déposés dans les sacs jaunes translucides mis à disposition par Monts d'Arrée Communauté dans chaque mairie des 10 communes utilisant ce mode de collecte.

Ces sacs sont collectés une fois par semaine ou tous les 15 jours dans les aires grillagées mises en place sur le territoire suivant la nécessité.

Sur les communes de Brasparts, Lopérec et Saint-Rivoal, cette collecte se fait en apport volontaire dans des colonnes multi matériaux mis en place par la collectivité dans des lieux spécifiques.

Attention : Il est important de bien fermer le sac jaune car les cartons et papiers détrempés ne peuvent pas être triés.

- si le sac jaune comporte des déchets impropres à la collecte du tri, le service de collecte peut en refuser le ramassage. Dans les cas répétitifs, le coordonnateur du service de collecte prendra contact avec l'utilisateur.

Le verre ménager (bouteilles, bocaux...) doit être déposé dans les colonnes à verre réparties sur le territoire.

2.3. Les déchets fermentescibles compostables

Plus de 30% des déchets ménagers sont des **déchets fermentescibles** qui se décomposent naturellement : marc de café, épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs, restes de repas hors produit animal.

En les mélangeant aux tontes de pelouse, feuilles mortes, on peut obtenir en quelques mois un beau compost utile au jardin ou à la confection de jardinières.

Pour favoriser cette pratique, Monts d'Arrée communauté propose aux foyers du territoire des composteurs individuels à prix réduit (45€ pour un 300l, et 50€ pour un 600l). Le guide de compostage est fourni avec le composteur.

2.4. Les déchets à déposer en déchetterie

Les habitants de la communauté de communes (sauf les professionnels) ont accès gratuitement aux déchetteries dont la gestion est assurée par le SIRCOB. Un agent de déchetterie indique aux usagers les lieux de dépôts sur le site.

Les déchets qui peuvent être déposés en déchetterie sont :

- Les encombrants : matelas, moquette, plâtre...
- Les incinérables : objets en plastique, cartons souillés,
- Les bois
- Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : téléviseur, électroménager...
- Les gravats : briques, terre, vaisselle, vitres, pots cassés...Pas de plâtre
- Les cartons propres vidés et pliés
- Les journaux magazines
- Les verres
- Les déchets verts : tontes de pelouse, taille de haies...
- Les ferrailles
- Les batteries de voiture
- Les DMS (déchets ménagers spéciaux) : pots de peinture, vernis, piles, solvants.....
- Les huiles moteur et végétales usagées
- Les ampoules recyclables, néons, tubes fluorescents
- Les vêtements
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : aiguilles de seringues...
- Les amiantes liées sous certaines conditions

Les déchetteries :

Déchetterie	Adresse, tél	Communes concernées
Locmaria-Berrien	ZA Vieux Tronc 02 98 99 82 49	L'ensemble des communes
Scrignac	Rue Jean Le Fur 02 98 78 22 86	L'ensemble des communes
Pleyben	Koskéroù 02 98 26 67 53	Brasparts, Lopérec, Saint-Rivoal

Chapitre 3 - la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1. Fréquence de collecte

Elle est hebdomadaire et s'effectue de 8h à 17h30.

Les jours varient selon les secteurs. La fréquence de collecte est au maximum de 15 jours, toutefois s'il s'avère que certains conteneurs débordent, la commune prévient le service technique et le vice-président en charge du service déchets ménagers, qu'un passage supplémentaire ponctuel est nécessaire.

En cas d'intempéries (neige, verglas), les collectes peuvent être annulées par mesure de sécurité.

En cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte est reportée si possible le jour suivant ou précédent.

La communauté se réserve le droit d'instaurer, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de passage après concertation préalable du ou des maires concernés. En cas de modification, l'information sera effectuée par voie de presse suffisamment à l'avance.

3.2. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

La communauté assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés.

- Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté fera appel aux services compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès impossible pour le véhicule aux points de collecte, le maître d'ouvrage responsable des travaux devra s'organiser avec le responsable de service pour assurer la collecte.

- Dispositions spécifiques aux voies privées

Monts d'Arrée communauté peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.3. Les récipients de collecte

Les récipients pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Monts d'Arrée Communauté met à disposition des usagers du service des conteneurs collectifs, pour assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Sur l'ensemble du territoire des conteneurs collectifs de 660 à 1100 litres sont mis à disposition des particuliers sur le domaine public. Pour des raisons d'accessibilité par la benne de collecte ou d'éloignement des habitations, il est mis en place des points de regroupement pour les conteneurs collectifs.

Les usagers concernés doivent impérativement respecter ces dispositifs et les utiliser conformément à la réglementation.

Les conteneurs collectifs seront lavés et désinfectés une fois par an par le service de collecte.

Attention : Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans les conteneurs de collecte.

Les récipients de collecte des déchets d'emballage ménagers recyclables

Monts d'Arrée communauté met à disposition gratuitement des usagers du service des sacs jaunes translucides pour la collecte des déchets d'emballage ménagers recyclables.

Il est strictement interdit d'utiliser ces sacs pour un autre usage que celui du tri sélectif. Dans le cas contraire des sanctions pourront être prises.

Des guides du tri sont à disposition des usagers du service pour les informer sur les consignes de tri à respecter.

Ces documents explicatifs sont disponibles dans les services de Monts d'Arrée communauté.

Les communes de Brasparts, Lopérec et Saint-Rivoal utilisent les colonnes de tri.

Les récipients pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Les professionnels soumis à la redevance spéciale, sont équipés d'un ou plusieurs conteneurs d'une capacité de 660 à 1100 litres adaptée en fonction du volume de déchets produits.

Chapitre 4 – Financement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM

4.1.1 – Définition et montant

La redevance est instituée selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant des redevances d'enlèvement des ordures ménagères est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire et pour objectif de financer la collecte et le traitement des ordures ménagères mais, plus largement, la globalité du budget de fonctionnement et d'investissement du service déchets ménagers (déchèteries, actions de prévention des déchets, ...).

4.1.2 – Usagers assujettis

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire du Syndicat hormis pour les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et à la récupération des matériaux.

- les usagers en résidence principale qu'ils soient en habitat individuel ou collectif
- les usagers ayant une résidence secondaire, même habitée occasionnellement
- les professionnels : artisans, commerçants, agriculteurs, sociétés et petites entreprises
- les collectivités territoriales (communes, groupements de collectivités, établissements et cantine scolaires, etc.)
- les administrations (Centre des Finances Publiques, Centre des Impôts, La Poste et les gendarmeries)
- les établissements collectifs publics et privés (campings municipaux, salles des fêtes municipales, maisons de retraite, centres hospitaliers, halles et marchés couverts)
- les gîtes
- les bailleurs publics et privés
- les propriétaires de parcelles à camper

4.1.3 – Modalités de paiement de la redevance

Les avis de paiement de la REOM seront établis par Monts d'Arrée Communauté et adressés à tous les redevables par la Trésorerie de Carhaix.

Les paiements sont à adresser à la Trésorerie de Carhaix selon les modalités suivantes, inscrites sur chaque facture :

- Règlement par chèque bancaire ou postal,
- Règlement en espèces dans la limite de 300 € (art 1680 du CGI)
- Par carte bancaire à la Trésorerie,
- Règlement par prélèvement en une ou 3 fois (faire une demande auprès de Monts d'Arrée Communauté pour une application l'année N+1)
- Par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de Carhaix
Code banque 30001 Guichet 005741 Compte E2900000000 Clé 31
IBAN FR29 3000 1005 74 E2 9000 0000 031 BIC BDFEFRPPCCT

Les services de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté peuvent légalement facturer jusqu'à 4 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.

4.1.4 – Modalités de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle. Les redevances seront adressées aux usagers avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

4.2. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères des professionnels

Une redevance concerne les artisans, commerçants, services, professions libérales, entreprises qui produisent des déchets plus importants que ceux d'un ménage.

L'objectif est de répartir plus équitablement la prise en charge du coût de collecte selon les catégories d'usagers. Ainsi, les professionnels concernés doivent régler une redevance spéciale établie en fonction du poids de déchets produits à compter d'un tonnage annuel supérieur à 2,5 tonnes.

4.3. Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'exonération n'est possible que pour les professionnels disposant d'un contrat privé d'enlèvement des déchets. Pour toute exonération, la copie des factures du prestataire sera demandée à titre de justificatif.

La communauté de communes ne prend pas en compte les réclamations pour les années antérieures.

De fait, est assujetti tout propriétaire ou occupant d'un local à usage d'habitation dans les lieux le 1er janvier de l'année (cas des résidences principales, secondaires, et des personnes seules).

Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements déclarés inoccupés et vides de meubles au 1er janvier de l'année auprès des Mairies.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point de regroupement ou de tri) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

L'inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation, dans les cas suivants, pourra générer une exonération, sur présentation des justificatifs nécessaires, lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à 6 mois consécutifs :

- Hospitalisation d'une personne seule, si le logement n'est pas occupé par la famille.
- Incendie, dégât des eaux du logement.

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit et justifié auprès de la Communauté de Communes. Sans communication des changements, ils ne seront pas pris en compte.

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois suite à l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté, accompagné des justificatifs nécessaires présentés ci-après.

Motifs entraînant modifications :	Pièces à fournir :
Changement du nombre de personnes au foyer	
- Décès	Extrait d'acte de décès
- Départ en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite avec date d'entrée + attestation de non occupation du logement par la famille année N. Année N+1 le tarif résidence secondaire sera appliqué sauf si attestation de la mairie maison vide de meuble.
- Jeunes en études supérieures	Copie du bail ou loyer du jeune
- Hospitalisation longue durée (sup à 3 mois)	Justificatif d'hospitalisation et une attestation de non occupation du logement par la famille.
- Divorce ou séparation	Copie de jugement du divorce ou copie du livret de famille ou acte de naissance ou justificatif de nouveau domicile
Logement inoccupé	
- Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la mairie
- Logement en travaux	Attestation sur l'honneur
Départ en cours d'année (proratization)	
- Propriétaire - Vente du logement	Redevance due par le propriétaire au 01 janvier de l'année N. Si demande de proratisation, elle devra être effectuée par le notaire.
- Locataire - Déménagement	Justificatif du nouveau domicile. Seul un justificatif d'une redevance versé sur le nouveau lieu d'habitations pourra entraîner une proratisation
Cessation d'activité	Certificat de radiation ou de cessation d'activité

Chapitre 5 - Application du règlement

5.1. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante de Monts d'Arrée communauté.

5.2. Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par décision du Conseil Communautaire, dès que le Président le jugera nécessaire.

Le Président, les Maires des communes membres et les agents assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutes modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour être opposables.

5.3. Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, soit par le Président, soit par les Maires des Communes.

Elles peuvent donner lieu à des sanctions (suspension de l'enlèvement des déchets, éventuellement poursuites devant les tribunaux compétents), applicables sur le territoire communal par les maires en vertu de leur pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets.

A titre d'exemple, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€ (référéncé à l'article R.632-1 du code pénal).

5.4. Voies de recours

En cas de fautes du service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

5.5. Contacts du service

Pour toute réclamation, remarque ou question sur la gestion du service de collecte, vous pouvez contacter les responsables au 02.98.26.43.99 ou 06.81.73.03.89 ou par mail : contact@lesmontsdarree.bzh

5.6. Clauses d'exécution

Le représentant de Monts d'Arrée Communauté, les agents du service habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

En outre, l'application du présent règlement de service est prescrite par arrêté municipal du maire dans chaque commune bénéficiaire du service.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017.